Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



## REPUBLIQUE FRANCAISE



## Nombre de conseillers :

en exercice: 35

présents : 30

absent: 1

excusés-

représentés: 4

votants: 34

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA MADELEINE

Le jeudi 30 juin 2022 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis, sous la présidence de M. Sébastien LEPRETRE, Maire, à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le vendredi 24 juin 2022 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : DZIALAK Remi

Présents: M. LEPRÊTRE Sébastien, M. LONGUENESSE Justin, MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, M. FLAJOLET Bruno, Mme LE ROY Céline, M. ZIZA Eryck, Mme POULLIE Stéphanie, M. ROBIN Olivier, Mme BRICHET Céline, M. POUTRAIN Arnaud, M. AGRAPART Sérénus, Mme BOUX Doriane, M. BRONSART François, Mme COLIN Virginie, M. DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Mme DELANNOY Michèle, Mme DUPEND Cécile, M. DZIALAK Rémi, Mme FAUCONNIER Isabelle, M. LECLERCQ Michel, Mme MASQUELIN Marie, M. PIETRINI Bruno, Mme ROGE Florence, Mme SENSE Isabelle, M. SINGER Martial, Mme TASSIS Heidi, Mme FEROLDI Julie, M. MOSBAH Pascal, M. RINALDI Roberto, Mme ROUSSEL Hélène conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

<u>Absents excusés-représentés:</u> Mme BIZOT Evelyne, M. LAURENT Quentin, Mme TAILLIEZ Belinda, Mme LIEVIN Mathilde

Rapporteur: Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette

## 03/03 RÉVISION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX MISSIONS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISES DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)

Vu l'article R 412-127 du Code des Communes.

Vu le décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),

Vu le décret N°2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu la délibération 05/07 du conseil municipal du 16 décembre 2014 portant création du règlement relatif aux missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles à La Madeleine,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Vu les échanges et la validation par l'Inspectrice de l'Éducation Nation Nation

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail réuni le 7 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Culture et Participation réunie le 8 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 10 juin 2022,

Considérant la dualité propre au statut de l'ATSEM, agent municipal placé sous l'autorité du Maire mais intervenant, sur le temps scolaire, sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école,

Considérant le règlement relatif aux missions des ATSEM à La Madeleine en vigueur depuis le 1er janvier 2015,

Considérant d'une part l'évolution du statut et des missions de ces agents depuis 2018 et d'autre part la démarche globale initiée par la Ville sur la qualité de vie au travail des agents municipaux,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement afin :

- d'intégrer la mise à jour des dispositions réglementaires.
- de répondre à l'objectif de clarification des missions,
- de mettre en exergue la reconnaissance des compétences de chacun des acteurs au sein des écoles maternelles et la nécessité d'échanger au sein de la communauté éducative, dans l'intérêt prioritaire des jeunes enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTE le règlement relatif aux missions des ATSEM à La Madeleine joint en annexe.

DIT qu'il sera communiqué à chaque ATSEM ainsi qu'aux directeurs des écoles maternelles et qu'il entrera en vigueur le 31 août 2022.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL **VOIX POUR** PAR 34

Pour extrait conforme transmis en Préfecture le :

= 7 JUIL 2022

Le Maire SÉBASTIEN LEPRÊTRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.